



PRÉVENTION

Bonnes Pratiques

# Réouverture des locaux inoccupés



ENTREPRISE



## INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

> Toutes **les installations techniques qui avaient été** mises à l'arrêt durant la période d'inoccupation, doivent être déconsignées avec une attention particulière :

- remise en route des armoires électriques qui avaient été coupées ;
- **réouverture progressive et par tronçon des arrivées d'eau, des réseaux sanitaire et incendie**, afin de limiter le risque de dégât des eaux, en cas de rupture ou de fuite d'une canalisation et pour éviter les coups de bélier ;
- **réarmement des vannes de gaz**, après réactivation des détecteurs de fuite de gaz (si présents), afin de limiter les risques d'intoxication, d'explosion et d'incendie ;
- remise en route des **équipements de compression air/froid**, avec vérification des pressions et purge des réseaux ;
- remise en route des **installations de chauffage**, en vérifiant au préalable le bon fonctionnement de tous les organes de sécurité.

> **Un tour complet de l'intérieur des locaux et des moyens de secours en place** (extincteurs, RIA, trappes de désenfumage, Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité - BAES...) doit être réalisé, afin de détecter toute anomalie.

> Toutes les **portes coupe-feu** doivent être remises en position « ouverte » et un test de déclenchement manuel doit être réalisé, afin de s'assurer qu'elles se ferment correctement. Lorsqu'elles sont équipées d'un Détecteur Autonome Déclencheur (DAD), ce dernier doit être réarmé.

> Tous **les outils de production** (machines, chaînes de fabrication, robots, appareils de levage...), qui avaient été mis à l'arrêt durant la période d'inoccupation doivent être remis en service en respectant scrupuleusement les procédures et consignes de redémarrage des constructeurs (suivi d'une check-list de contrôles préalables, vidange de fluide hydraulique, mise à niveau, réglages..) afin de limiter le risque de bris de machine.

> L'intérieur des bâtiments doit être laissé dans un **état de rangement et de propreté**, permettant de reprendre l'activité dans de bonnes conditions, tout en ne favorisant pas la propagation d'un éventuel départ d'incendie :

- les charges calorifiques inutiles dans les zones de productions (emballages, produits finis...) doivent être limitées au maximum et éloignées de toute source d'ignition ;
- les liquides combustibles et/ou inflammables doivent être stockés dans des locaux résistant au feu, sur des bacs de rétention métalliques ou dans des armoires de sécurité, quand leur volume reste limité ;
- les bombes/boîtiers aérosols doivent être stockés dans des armoires métalliques fermées ;
- les produits et substances susceptibles de réagir en l'absence de personnel et opérateur doivent être stockés dans des armoires de sécurité.





## L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR

### > Un tour complet de l'extérieur des locaux

(clôtures, portes d'accès aux locaux, portails d'accès véhicules...) doit être réalisé, afin de détecter toute détérioration révélatrice d'une tentative d'intrusion et de s'assurer du bon fonctionnement des points de fermeture.

### > Un point d'attention particulier est à porter sur **l'évacuation du personnel**, en contrôlant :

- les issues de secours (accessibilité, bon fonctionnement des barres anti-panique...);
- les parcours d'évacuation (signalisation, accessibilité);
- le(s) point(s) de rassemblement (signalisation, accessibilité).

> L'extérieur des bâtiments doit être maintenu **libre de tout stockage de marchandise combustible** (bennes à déchets, stockage de palettes...), à moins de 10m des bâtiments, y compris sous les auvents.

> Une **surveillance extérieure du site** doit être conservée, pendant les périodes d'inoccupation des locaux (nuits, week-end, jours fériés, fermeture annuelle), sous la forme de rondes périodiques sur site, soit par du personnel de l'entreprise, soit par une société externe de gardiennage, afin de détecter rapidement toute anomalie.





# MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DES MOYENS DE SECOURS

> **Toutes les centrales d'alarmes des systèmes automatiques de détection et/ou d'extinction d'incendie** doivent être contrôlées visuellement (absence de voyants de défauts, pas d'alarme persistante...).

> **Toutes les centrales d'alarmes des systèmes automatiques de détection d'intrusion et de vidéosurveillance** doivent être contrôlées visuellement (absence de voyants de défauts, pas d'alarme persistante,...).

> En cas de renvoi des alarmes vers une société de télésurveillance, cette dernière doit être avisée de la réouverture des locaux et de la reprise d'activité de l'entreprise.

> **Tous les essais/vérifications/contrôles périodiques des moyens de secours** (extincteurs, RIA, systèmes de désenfumage...), des systèmes automatiques de détection et/ou d'extinction d'incendie ou encore des utilités techniques (installations électriques, groupes de froid...), qui n'ont pas pu être réalisés pendant la période d'inoccupation des locaux, doivent être programmés dans les 3 mois suivant la reprise de l'activité.

**Sachez que dans le cas d'une période d'inoccupation de plus d'1 an**, un nouveau **contrôle réglementaire** des installations électriques et une vérification par **thermographie Infrarouge**, doivent être planifiés.

> **Avant toute réutilisation, les chariots de manutention doivent faire l'objet de points de vérification** : contrôle des batteries (niveau d'électrolyte, tension...), vérification des réservoirs si moteur thermique, contrôle des systèmes de levage (état des flexibles hydrauliques, niveau de fluide...)...

> Si des **travaux par point chaud** ont lieu pendant la période de réouverture ou lors de travaux de maintenance, un **permis de feu** doit être établi et accompagné obligatoirement de la réalisation d'une ronde de surveillance, au minimum 2 heures après la fin des travaux.



Malgré le soin apporté à la rédaction de cette fiche, celle-ci ne saurait être exhaustive. Nous vous recommandons, pour toute information complémentaire et avant toute démarche, de vous rapprocher du professionnel compétent.

**MMA ENTREPRISE** est une marque déposée par MMA IARD Assurances Mutuelles.

**MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126.

**MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le code des assurances -

IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT

